

Règlement interne de dépose-minute Brussels Airport

1. Dispositions générales

Ce règlement s'applique au dépose-minute de Brussels Airport.

Dans ce règlement, les termes suivants signifient :

- L'« utilisateur » : le conducteur de tout véhicule qui utilise le dépose-minute ainsi que toute personne qui l'accompagne.
- Le « passager » : la personne déposée au dépose-minute et qui se rend ensuite dans les bâtiments de Brussels Airport.
- BAC Brussels Airport Company SA, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 80

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter le règlement et utiliser consciencieusement le dépose-minute à tout moment.

En pénétrant dans le dépose-minute, ils acceptent de se conformer à ce règlement sans aucune réserve.

2. Utilisation du dépose-minute

Le dépose-minute est exclusivement destinée à déposer des passagers et à repartir ensuite immédiatement.

Aucun arrêt de plus de dix (10) minutes n'est autorisé. En cas de dépassement des dix (10) minutes, l'utilisateur payera un supplément de douze (12) euros, plus trois (3) euros par minute au-delà de la limite de 10 minutes.

L'utilisateur est expressément avisé du fait que le dépose-minute n'est pas un parking. Cela signifie que les utilisateurs ne peuvent pas stationner leur véhicule sur cette aire. Toute personne qui souhaite accompagner des passagers jusqu'au hall des départs ou aller chercher des passagers peut se rendre aux parkings environnants (P1, P2 et P3).

Le dépose-minute ne peut pas non plus être utilisée pour développer des activités commerciales telles que des services de voiturier sans l'autorisation expresse de Brussels Airport Company. La facturation de courses effectuées par des taxis agréés constitue une exception à cette règle. Il n'est toutefois en aucun cas autorisé de faire monter des passagers à bord ou de proposer activement des services de taxis sur cette aire. Seules les places réservées aux taxis peuvent être utilisées, moyennant l'obtention de la licence ad hoc auprès de l'autorité de délivrance.

3. Véhicules autorisés

Moyennant une autorisation préalable, l'accès au dépose-minute est réservé aux véhicules autres que les vélos et motos :

- dont le poids total brut ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
- dont la hauteur totale ne dépasse pas 2,25 mètres ;
- dont les dimensions ne dépassent pas 2,1 m de large et 6 m de haut ;
- sans remorque.

4. Règles de circulation

Les véhicules doivent suivre les bandes et voies de circulation prévues. Le franchissement des bandes vertes suggérant la zone piétonne n'est autorisé que pour quitter le dépose-minute. Sauf signalisation contraire réalisée par BAC, le code de la route s'applique.

Les dispositions suivantes s'ajoutent au code de la route :

- a) La vitesse maximale autorisée est de 10 km par heure.
- b) Il est interdit de rouler en marche arrière.
- c) En cas de gel, de chute de neige et/ou d'autres conditions dangereuses, l'accès au dépose-minute se fait aux risques et périls des utilisateurs. BAC décline toute responsabilité à ce niveau.

La présence de personnes sur le dépose-minute est uniquement autorisée pendant la durée nécessaire aux passagers pour descendre du véhicule et quitter le dépose-minute. Les passagers doivent suivre pour cela les voies indiquées et ne peuvent en aucun cas utiliser les bandes de circulation.

5. Usage incorrect du dépose-minute

BAC se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour déplacer un véhicule si ce dernier :

- se trouve sur le dépose-minute pendant plus de 120 minutes, indépendamment du supplément imputé à cet effet, ou
- entrave la circulation, l'utilisation ou la sécurité du dépose-minute.

Les frais résultant de ces mesures seront entièrement à charge de l'utilisateur et/ou du propriétaire du véhicule.

6. Responsable

Les utilisateurs pénètrent dans le dépose-minute à leurs risques et périls. L'utilisation du dépose-minute n'entraîne en aucun cas l'obligation pour BAC de garder le véhicule, ses accessoires ou les objets qui se trouvent à l'intérieur de celui-ci.

7. Infractions

BAC et ses préposés veilleront à ce que les utilisateurs respectent ce règlement et en cas d'infraction, établiront les constats nécessaires en vue d'engager d'éventuelles poursuites judiciaires.

8. Droit applicable

Tout litige sera soumis au droit belge. En cas de contestation, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire (néerlandophone) de Bruxelles seront compétents.